

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 721 autorisant un transfert d'atelier Minassian

n° 721

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
29 juin 1949

Numéro JO  
n° 6 du 30/06/1949 v2

Date du numéro  
30 juin 1949

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret, du 7 mars 1940, promulgué par arrêté n° 372 du 27 avril 1940, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes à la Côte française des Somalis

**Vu** la requête du 28 mars 1949 du représentant des établissements G.-H. Minassian

**Vu** l'avis du médecin lieutenant-colonel, directeur du service de santé,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Est autorisé le transfert de l'atelier de menuiserie (établissement de 3<sup>e</sup> catégorie de la Maison G.-H. Minassian, dans les locaux sis dans la rue Curie, face au bâtiment de la gendarmerie. Art. 2.— La machine raboteuse et tous appareils bruyants et trépidants de cet atelier ne pourront fonctionner qu'entre les heures suivantes : Matin : de 7 (sept) heures à 11 h. 30 (onze heures trente). Soir : de 15 (quinze) heures à 17 h. 30 (dix-sept heures trente). Art. 3.— Aucune machine bruyante ou trépidante «ne devra être fixée à un mur mitoyen ou contigu à une habitation voisine de l'atelier. Art. 4.— Le présent arrêté sera, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Pour le Gouverneur et par délégation. Le Secrétaire général  
R.

**CHAMBOREDON**